

Affaires courantes

elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

[Traduction]

Se fondant sur cette disposition, le leader de l'opposition à la Chambre et le député de Kingston et les Îles estiment qu'il ne convient pas de déposer, sous cette rubrique, une motion visant à la nomination du commissaire à l'information ou du commissaire à la protection de la vie privée, parce qu'il s'agit de la nomination de fonctionnaires du Parlement plutôt que de fonctionnaires de la Chambre. Selon le leader parlementaire de l'opposition, cette rubrique devrait être réservée à la nomination de fonctionnaires de la Chambre.

L'examen des précédents révèle que les nominations à ces postes ont été proposées par le passé sous la rubrique «Motions du gouvernement». Il y a toutefois lieu de se demander si nous pouvons logiquement conclure, du fait que c'est la voie qu'on a suivie par le passé, que c'est la seule qui soit accessible. La Présidence n'en est pas persuadée. Elle conclut, au contraire, comme dans la décision du 13 juin 1988, que le gouvernement a le choix de proposer une telle motion sous l'une ou l'autre des rubriques en question.

Plusieurs députés ont souligné qu'il était question, dans la disposition du Règlement, de la nomination ou de la conduite de fonctionnaires de la Chambre. Je n'ai pu trouver nulle part de définition précise quant à ce que renfermerait cette catégorie.

Dans le sens le plus large, la qualité de fonctionnaire de la Chambre pourrait englober des postes aussi divers que ceux des personnes qui occupent la présidence, des leaders parlementaires, du Greffier et du Sergent d'armes, ainsi que ceux des autres fonctionnaires qui relèvent de la Chambre par l'intermédiaire de son Président. Certains d'entre eux sont nommés par résolution, mais beaucoup ne le sont pas. À moins que la Chambre ne me donne des instructions contraires, c'est par cette interprétation large que j'entends me laisser guider.

Quant à la distinction que le député de Kingston et les Îles a prétendu établir entre un fonctionnaire de la Chambre et un fonctionnaire du Parlement, je n'ai pu accepter son raisonnement même si je dois dire que son argument est intéressant, sinon ingénieux.

À mon avis, le Vérificateur général, par exemple, pourrait être considéré soit comme un fonctionnaire de la Chambre, soit comme un fonctionnaire du Parlement.

En conclusion, la présidence juge qu'il est loisible au gouvernement de proposer la nomination du commissaire

à l'information ou du commissaire à la protection de la vie privée soit sous la rubrique «Motions», soit sous la rubrique «Motions du gouvernement». Les motions en question qui figurent actuellement au *Feuilleton* sous la rubrique «Motions» sont régulières et elles pourront suivre leur cours.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

* * *

DÉCRETS DE NOMINATION

DÉPÔT ET RENVOI AUX COMITÉS

L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je voudrais déposer, dans les deux langues officielles, un certain nombre de décrets de nomination pris par le gouvernement.

Conformément aux dispositions du paragraphe 110(1) du Règlement, ces décrets sont réputés avoir été déférés aux comités permanents pertinents, qui figurent sur la liste ci-annexée.

* * *

PÉTITIONS

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Monsieur le Président, conformément aux dispositions du paragraphe 36(8), je voudrais déposer, dans les deux langues officielles, la réponse du gouvernement à six pétitions.

[Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

* * *

[Français]

LA LOI SUR LES PÊCHES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Bernard Valcourt (ministre des Pêches et des Océans) demande à présenter le projet de loi C-74, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pêches et le Code criminel en conséquence».

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'autoriser le ministre à présenter le projet de loi?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée.)

M. le Président: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois? À la prochaine séance de la Chambre?

Des voix: D'accord.